



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art

Question écrite n° 13250

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (ENSAAMA), rue Olivier-de-Serres, à Paris, dont le statut est actuellement celui d'un lycée technique. L'ENSAAMA recrute exclusivement ses élèves au niveau du baccalauréat et dispense un enseignement qui conduit, après un BTS ou un DMA, à un diplôme de niveau bac + 4 (DSAA), diplôme national qui est propre à l'école. De plus, le maintien de l'ENSAAMA au sein de l'enseignement secondaire ne lui permet pas de bénéficier de l'autonomie qu'impose la spécificité de l'enseignement qu'elle dispense, notamment au niveau pédagogique, en ce qui concerne le recrutement de ses élèves et de son corps professoral et pour son administration. Il apparaît donc nécessaire que l'ENSAAMA soit intégrée dans l'enseignement supérieur et dotée d'un statut qui tienne compte de sa spécificité. De nombreux parlementaires ont récemment interrogé M le ministre d'Etat sur ses intentions en ce qui concerne l'ENSAAMA et les autres écoles supérieures d'arts appliqués. Il leur a été répondu que, si l'intégration de l'école dans l'enseignement supérieur posait des problèmes techniques difficiles à surmonter dans l'immédiat, diverses solutions visant à assurer à l'école une plus grande autonomie étaient à l'étude. Compte tenu, d'une part, de l'importance pour cette école et ses diplômés d'obtenir des équivalences avec les diplômes délivrés par les écoles d'art américaines ou européennes, d'autre part, de leur influence sur le rayonnement culturel de la France, il lui demande si une décision les intégrant à l'enseignement supérieur est susceptible d'intervenir prochainement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (ENSAAMA), située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement, a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations postbaccalauréat dans le domaine des arts appliqués et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la transformation de l'établissement. Cependant diverses solutions visant à assurer à l'école une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. Afin d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà été signée avec l'université de Paris-I et une dotation particulière de 100 000 francs a été attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués menées en liaison avec l'ENSAAMA, préfigurant ainsi l'intégration souhaitée dans l'enseignement supérieur, qui interviendra progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13250

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2304